

TEXTES GENERAUX



Loi de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Organigramme du Ministère de l'enseignement supérieur

L'enseignement supérieur privé

Les diplômes et la mise à niveau

Création, suppression ou changement d'appellation des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Création, suppression ou changement d'appellation des établissements d'œuvres universitaires

Création des prix et des décorations

Loi de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Loi n°2000-67 du 17 juillet 2000, modifiant et complétant la loi n°89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique.

Au nom du peuple,
La chambre des députés ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les dispositions des articles 5, 6, 7, 8, 10, 11, 28 et 29 de la loi n°89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 5 : (nouveau) : Les universités sont des établissements publics à caractère administratif dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière, leurs budgets sont rattachés pour ordre au budget de l'Etat. L'organisation et les modalités de fonctionnement des universités sont fixées par décret.

Les activités des universités en matière de formation et de recherche, peuvent faire l'objet de contrats de formation et de recherche conclus entre l'Etat d'une part et les universités d'autre part.

Ces contrats fixent certaines obligations des universités et prévoient, également, les moyens et emplois correspondants pouvant être mis à leur disposition par l'Etat. L'attribution de ces moyens s'effectue annuellement dans les limites prévues par la loi de finances.

Article 6 : (nouveau) : Les universités ont pour mission de :

- Satisfaire les besoins du pays dans les divers domaines de formation et de diffusion du savoir,
- Développer la recherche et encourager l'innovation et la création individuelle et collective dans les différents domaines du savoir,
- Assurer la coordination scientifique et pédagogique entre les établissements qui en relèvent,
- Assurer la complémentarité entre les activités de recherche, d'enseignement et de formation,

- Contribuer directement à la formation des enseignants et à la coordination des programmes et méthodes d'enseignement à tous les niveaux,
- Favoriser les activités culturelles, sportives et sociales au sein de l'université,
- Veiller à la bonne gestion du système universitaire par l'exploitation efficace des moyens matériels et humains mis à la disposition des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,
- Veiller à l'ouverture des établissements d'enseignement supérieur et de recherche sur leur environnement, et ce, notamment, par la conclusion de conventions avec les établissements et les organismes économiques, sociaux et culturels se rapportant à la prestation de services à titre onéreux,
- Participer aux actions de développement du pays et apporter leurs concours aux différents secteurs de l'activité nationale,
- Etablir des liens de coopération avec les autres organismes similaires dans le monde.

Article 7: (nouveau) : Chaque université comporte des établissements d'enseignement supérieur et de recherche. Lesdits établissements prennent la forme de facultés, écoles ou instituts supérieurs. L'université comporte, en outre des services et autres organismes similaires communs aux établissements qui en relèvent.

La liste des établissements relevant de chaque université est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre concerné.

L'université assure la tutelle scientifique et pédagogique sur tous les établissements d'enseignement et de recherche qui en relèvent.

Le président de l'université exerce la tutelle administrative et financière sur les établissements qui relèvent du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Les conditions et les règles de la tutelle sur les établissements d'enseignement supérieur et de recherche sont fixées par décret.

Article 8 (nouveau) : Chaque université est dirigée par un président nommé par décret parmi les professeurs de l'enseignement supérieur.

Le président de l'université veille au bon fonctionnement et au maintien de l'ordre au sein de l'université et des établissements qui en relèvent, et peut, le cas échéant, faire appel à la force publique à cet effet.

Il préside le conseil de l'université et le comité scientifique et pédagogique et en arrête leur ordre du jour.

Le président de l'université a autorité sur l'ensemble du personnel relevant de l'université.

Le président de l'université exerce le pouvoir disciplinaire sur le personnel d'enseignement et de recherche par délégation du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Cette délégation ne peut, toutefois, englober les sanctions de deuxième degré.

Article 10 (nouveau) : Chaque université comporte un conseil délibérant, appelé conseil de l'université composé comme suit :

- le président de l'université : président,
- le ou les vice-présidents,
- un représentant de chaque ministère ayant une relation pédagogique avec la spécialité de l'université,
- les chefs des établissements relevant de l'université,
- le directeur général de l'office des œuvres universitaires concerné,
- des représentants du personnel d'enseignement et de recherche élus par les représentants des enseignants aux conseils scientifiques des établissements relevant de l'université,
- deux représentants des étudiants, élus par les représentants des étudiants aux conseils scientifiques des établissements relevant de l'université,
- des représentants des organismes économiques, sociaux et culturels concernés,
- un représentant élu du personnel technique,
- un représentant élu du personnel administratif.

Le secrétaire général de l'université assure le secrétariat du conseil.

Article 11 (nouveau) : Le conseil de l'université délibère sur les questions relatives aux programmes de l'université dans les domaines de la formation et de la recherche et dans le domaine de la coopération inter-universitaire ainsi qu'en ce qui concerne les autres secteurs d'activités de l'université.

Il définit les règles régissant l'organisation des structures de l'université et l'organisation de la vie universitaire et notamment les règles relatives aux services communs.

Il examine le projet du budget et donne son avis sur les conventions.

Il examine également toute autre question qui lui est soumise par son président ou par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 28 : (nouveau) : Les ressources des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche qui en relèvent sont composées de :

- les revenus provenant de la contribution des étudiants à la vie universitaire,
- Les revenus provenant des contrats de formation et de recherche, des études d'expertise et tous autres services,
- les revenus résultant de l'exploitation des biens ou de leur cession conformément à la réglementation en vigueur,
- les subventions accordées par l'Etat pour la gestion, la formation et la recherche,
- les subventions accordées par l'Etat pour l'équipement,
- les subventions versées par les autres personnes morales ou tout autre organisme,
- les dons et legs,
- tous les autres revenus provenant de ses activités.

La subvention accordée par l'Etat au titre de la gestion, de la formation et de la recherche est inscrite aux budgets des universités. Ces dernières se chargeront de sa répartition sur les établissements d'enseignement supérieur et de recherche qui en relèvent et qui sont soumis à sa tutelle financière, et ce, au vu du besoin et du programme d'activités de chaque établissement.

Les subventions d'équipement sont enregistrées aux budgets des universités pour la réalisation des projets et des programmes de développement qui concernent les universités elles-même ou les établissements qui en relèvent.

Les universités procèdent directement à leur ordonnancement.

Article 29 (nouveau) : Les universités et les établissements qui en relèvent peuvent par voie contractuelle, assurer des prestations de services à titre onéreux, tels que programmes de formation, programmes de recherche, études et expertises. Ils peuvent également exploiter des brevets et des licences et commercialiser les produits de leurs activités.

Une partie des revenus provenant desdites activités est consacrée au renforcement des moyens de travail dans les établissements concernés et le reste des revenus est distribué aux intervenants pour la réalisation de ces activités, et ce, après la couverture des dépenses découlant de l'exécution du contrat ou l'exploitation des brevets et licences.

Les modalités d'utilisation de ces revenus sont fixées par décret.

Article 2 : Il est ajouté à la loi n°89-70 du 28 juillet 1989 susvisée les articles 8 bis, 11 ter, 28 (1), 28 (2), 28 (3), 28 (4), 28 (5) et 28 (6) suivants :

Article 8 bis : Le président de l'université représente l'université à l'égard des tiers, ainsi qu'en justice et conclut en son nom les conventions.

Le président de l'université recrute et affecte le personnel administratif, technique et ouvrier en vue de satisfaire les besoins de l'université et des établissements qui en relèvent, et ce, dans les limites autorisées par la loi de finances. Il exerce le pouvoir disciplinaire à leur égard.

Le président de l'université délègue certains de ses pouvoirs prévus par cet article à un ou deux vice-présidents. Il peut aussi déléguer certaines des attributions relatives au fonctionnement administratif et financier de l'université au secrétaire général.

Article 11 bis : Chaque université comporte un comité scientifique et pédagogique à caractère consultatif composé de :

- le président de l'université : président,
- le ou les vice-présidents,
- les chefs d'établissements relevant de l'université.

Le président du comité peut inviter toute personne pour assister aux réunions du comité en raison de sa compétence ou de son expérience.

Le secrétaire général de l'université assure le secrétariat du comité.

Article 11 ter : Le comité scientifique et pédagogique donne son avis sur toute question relative à l'organisation scientifique et pédagogique, il est consulté sur les programmes de formation initiale et continue, ainsi que sur les programmes et

contrats de recherche proposés par les différents établissements relevant de l'université.

Il se prononce également sur les demandes d'habilitation à délivrer des diplômes et sur les projets des contrats de formation et de recherche.

Article 28 (1) : La répartition par articles des ressources et des dépenses inscrites au budget de gestion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche est effectuée par décision du président de l'université concernée suivant une nomenclature approuvée par le ministre des finances.

Pour les dépenses d'équipement inscrites au budget des universités, la répartition par paragraphe et sous-paragraphe des crédits d'engagement est effectuée par arrêté du ministre des finances. Le ministre de tutelle répartit par arrêté les crédits de paiement par paragraphe et sous paragraphe.

Article 28 (2) : Des modifications à l'intérieur des budgets de gestion des établissements relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur peuvent être réalisées par décision du président de l'université concernée.

Pour les dépenses d'équipement les virements des crédits d'engagement de paragraphe à paragraphe et de sous-paragraphe à sous-paragraphe sont effectués par arrêté du ministre des finances.

Le ministre de tutelle autorise par arrêté, les virements des crédits de paiement de paragraphe à paragraphe et de sous-paragraphe à sous-paragraphe.

Article 28 (3) : Le budget de l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche a un caractère évaluatif. Il peut être modifié en recettes et en dépenses par décision du président de l'université à laquelle est rattaché l'établissement. Toutefois, les dépenses ordonnées doivent rester dans la limite du montant des recettes effectivement recouvrées au profit de l'établissement.

Les excédents constatés à la clôture de la gestion, au niveau du budget d'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche, sont reportés au budget de l'année suivante et répartis par décision du président de l'université concernée.

Article 28 (4) : Les dépenses des universités et des établissements qui en relèvent sont composées des dépenses de gestion et des dépenses de développement. Ces dépenses sont obligatoirement soumises au visa du contrôle des dépenses

publiques selon le mode de l'engagement provisionnel dans la limite de la moitié (1/2) des crédits ouverts.

Article 28 (5) : La valeur des matériaux et des équipements acquis par les universités et les établissements qui en relèvent, ainsi que la valeur des travaux effectués et des services fournis à leur profit peuvent être réglées par chèque tiré sur le trésor ou par chèque postal, et ce, conformément aux dispositions de l'article 248 du code de la comptabilité publique.

Article 28 (6) : Il est créée auprès de l'université une commission des marchés dont la composition et la compétence sont fixées par décret.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 17 juillet 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Organigramme du Ministère de l'enseignement supérieur

Décret n° 2001-2872 du 13 décembre 2001, portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur.

Le Président de la République.

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu la loi n° 91-65 du 29 juillet 1991, relative au système éducatif,

Vu la loi n° 2000-73 du 25 juillet 2000 relative à l'enseignement supérieur privé,

Vu le décret n° 80-526 du 08 mai 1980, fixant le régime applicable aux chargés de mission auprès des cabinets ministériels, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2000-1182 du 22 mai 2000,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attributions et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale, et de chef de service d'administration centrale, tel que modifié et complété par le décret n° 98-1872 du 28 septembre 1998.

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, relatif à l'organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 93-423 du 17 février 1993,

Vu le décret n° 93-1549 du 26 juillet 1993, portant création des bureaux des relations avec le citoyen ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n°98-1152 du 25 Mai 1998,

Vu le décret n° 95-470 du 23 mars 1995, portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n°99-636 du 22 mars 1999,

Vu le décret n°96-49 du 16 janvier 1996 fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et de suivi.

Vu le décret n° 2001-291 du 23 janvier 2001, portant nomination du Ministre de l'Enseignement Supérieur ,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Outre le comité supérieur du ministère et la conférence de direction, le Ministère de l'Enseignement Supérieur comprend :

- 1- le cabinet,
- 2- l'inspection générale,
- 3- les services communs,
- 4- les services spécifiques.

Article 2 : Le comité supérieur du ministère de l'enseignement supérieur est un organe consultatif qui assiste le ministre dans l'étude de toutes questions que celui-ci juge utile de lui soumettre notamment en matière :

- D'élaboration des plans,
- De coordination des différents programmes d'action du département,
- Des programmes de formation et de perfectionnement des cadres et agents du ministère,
- D'organisation et d'emploi des moyens en matériel et en personnel.

Le comité supérieur du Ministère de l'Enseignement Supérieur se réunit à l'initiative du ministre et sous sa présidence. il comprend :

- le chef de cabinet,
- l'inspecteur général,
- le directeur général des services communs,
- les responsables des services spécifiques et tout autre responsable dont la participation est jugée utile.

Le secrétariat du comité supérieur du Ministère de l'Enseignement Supérieur est assuré par le directeur général des services communs.

Article 3 : La conférence de direction constitue une instance de réflexion et d'information sur l'action générale du département et les questions d'intérêt général.

La conférence de direction se réunit sur convocation du ministre, elle examine périodiquement l'état d'avancement des travaux du département et les principaux dossiers qui lui sont soumis.

La conférence de direction groupe sous la présidence du ministre ou de son représentant désigné, les directeurs généraux, directeurs et autres principaux responsables du département et toute autre personne dont la participation serait jugée utile pour les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Le secrétariat de la conférence de direction est assuré par l'inspecteur général du ministère.

CHAPITRE II LE CABINET

Article 4 : Le cabinet a pour mission :

- De tenir le ministre informé de l'activité générale du département, de répercuter, de transmettre ses directives et de veiller à leur exécution,
- D'assurer la liaison et la coordination entre les différents organes du ministère,
- D'assurer les relations avec les organismes officiels, les organisations nationales et la presse,
- De superviser, contrôler et suivre les activités des structures qui lui sont directement rattachées.

Le cabinet est dirigé par un chef de cabinet assisté par des chargés de missions ou des attachés de cabinet.

Article 5 : - Sont rattachées au cabinet, les structures ci-après:

- 1 - Le bureau d'ordre central,

- 2 - Le bureau des études, de la planification et de la programmation,
- 3 - Le bureau du suivi des décisions du conseil des ministres, des conseils ministériels restreints et des conseils interministériels,
- 4 - Le bureau d'appui à l'employabilité et à l'enseignement à vie,
- 5 - Le bureau de la communication numérique,
- 6 - Le bureau d'implication des compétences,
- 7 - Le bureau des relations avec le citoyen,
- 8 - Le bureau de la sécurité et de la permanence
- 9 - Les comités consultatifs.

Article 6 : Le bureau d'ordre central est chargé notamment :

- de la réception, de l'expédition et de l'enregistrement du courrier,
- de la ventilation et du suivi du courrier,

Le bureau d'ordre central est dirigé par un chef de service d'administration centrale.

Article 7 : Le bureau des études, de la planification et de la programmation est chargé notamment de :

- Centraliser, analyser et diffuser les statistiques du ministère,
- Contribuer à l'élaboration des stratégies et de la politique générale du ministère,
- Entreprendre des études dans les domaines ayant trait aux activités du ministère en collaboration avec les structures concernées,
- Réaliser des études prévisionnelles concernant les effectifs étudiants et les besoins en enseignants et en locaux,
- Concevoir et exploiter des modèles de projection relatifs aux besoins de l'enseignement supérieur,
- Réaliser des études sur l'adéquation formation -emploi et le financement de l'enseignement supérieur,
- Analyser la capacité d'accueil dans les établissements d'enseignement supérieur et étudier les modalités d'une répartition rationnelle des moyens entre les établissements,
- Evaluer les résultats des plans de développement concernant les domaines relevant des attributions du ministère et de proposer les projets et programmes à inscrire dans ces plans.

Le bureau des études, de la planification et de la programmation est dirigé par un membre du cabinet assisté par deux sous-directeurs et quatre chefs de services d'administration centrale.

Article 8 : Le bureau du suivi des décisions du conseil des ministres, des conseils ministériels restreints et des conseils interministériels est chargé notamment :

- De veiller à la préparation des dossiers relatifs aux conseils ministériels,
- De suivre la mise en oeuvre des décisions prises aux conseils ministériels ayant trait aux activités du ministère et des organismes sous-tutelle,
- D'établir des rapports périodiques sur l'application desdites décisions.

Le bureau du suivi des décisions du conseil des ministres, des conseils ministériels restreints et des conseils interministériels est dirigé par un membre du cabinet.

Article 9 : Le bureau d'appui à l'employabilité et à l'enseignement à vie est chargé notamment :

- Du suivi des relations du Ministère avec le fonds national de l'emploi 21-21.
- Du suivi des affaires pédagogiques des universités, et des réformes relatives aux programmes d'enseignement, et d'encourager la réalisation des études dans le domaine de l'emploi,
- Du suivi de l'activité du Ministère relative à la liaison des programmes aux besoins de l'emploi, du suivi des diplômés et les associations d'anciens diplômés de l'enseignement supérieur.

- De la supervision des unités d'information sur l'emploi et des nouveaux métiers et des moyens d'information des étudiants concernant l'emploi,
- De la coordination entre l'activité du Ministère avec les autres activités sectorielles dans le domaine de l'emploi,
- De l'élaboration des programmes concernant l'emploi occasionnel et alternatif des étudiants,
- Du suivi des programmes des universités dans le domaine de l'emploi et les programmes de formation pour le recrutement et/ ou les stages,
- De la formation des formateurs dans les nouveaux secteurs et du suivi des nouveaux métiers,

Le bureau d'appui à l'employabilité et à l'enseignement à vie est dirigé par un membre du cabinet.

Article 10 : Le bureau de la communication numérique :

- Du suivi de l'Intranet des établissements d'enseignement supérieur,

- Du suivi des programmes du Ministère et les établissements universitaires relatifs au renforcement de l'utilisation des nouvelles méthodes de communication à l'université,
- Du suivi des programmes du Ministère relatifs à la constitution d'une banque de données et sa codification,
- De suivi des évolutions pédagogiques relatives aux nouvelles technologies,
- De l'étude, du suivi, et de la coordination technique des projets relatifs à l'industrie du contenu,

Le bureau de la communication numérique est dirigé par un membre du cabinet.

Article 11 : Le bureau d'implication des compétences est chargée notamment de :

- La préparation de banque de données concernant : les compétences universitaires nationales, les compétences non universitaires et les compétences tunisiennes à l'étranger et les contractuels étrangers,
- La tenue d'une liste des associations et l'encouragement à la création de nouvelles associations scientifiques, Le suivi des rapports périodiques des associations et leurs programmes d'activité.
- La ventilation des données entre les associations et l'exploitation des données disponibles.
- Le suivi des missions à l'étranger et les missions des enseignants visiteurs,
- L'encouragement des écrits journalistiques et scientifiques sur la Tunisie,
- Le suivi des conférences internationales en Tunisie.

Le bureau d'implication des compétences est dirigé par un membre du cabinet.

Article 12 : Le bureau des relations avec le citoyen est chargé notamment :

- D'accueillir les citoyens, de recevoir leurs requêtes et de les instruire en collaboration avec les services concernés en vue de leur trouver les solutions appropriées,
- De répondre aux citoyens directement ou par correspondance,
- De renseigner les citoyens sur les procédures et formalités administratives concernant l'octroi des diverses prestations et ce directement, par correspondance ou par téléphone,
- De centraliser et d'étudier les dossiers émanant du médiateur administratif ainsi que de la coordination avec les différents services du ministère en vue de trouver les solutions adéquates à ces dossiers,

-De déceler, à travers une analyse approfondie des requêtes des citoyens, les lourdeurs et complications au niveau des procédures administratives et de proposer les réformes susceptibles de les surmonter.

Le responsable du bureau des relations avec le citoyen est nommé conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°93-1549 du 26 juillet 1993 sus-visé.

Article 13 : Le bureau de la sécurité et de la permanence est chargé notamment :

-De la gestion des affaires de la sécurité interne du ministère,
-D'assurer et d'organiser la permanence du service pendant les heures de fermeture,

Le bureau de la sécurité et de la permanence est dirigé par un chef de service d'administration centrale.

Article 14 : Il est créé auprès du Ministre de l'Enseignement Supérieur un comité consultatif dénommé comité national d'évaluation, chargé de procéder à l'évaluation générale de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique universitaire et d'apprécier l'efficacité des actions et des moyens mis à la disposition des établissements d'enseignement supérieur relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur ainsi que les résultats des projets retenus.

Un arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur définira la composition et le fonctionnement de ce comité.

Article 15 : Il est créé auprès du Ministre de l'Enseignement Supérieur un comité consultatif dénommé comité de conseil et d'aide psychologiques aux étudiants, chargé de définir les programmes du ministère dans le domaine de la santé psychologique des étudiants pour leur permettre d'exploiter au mieux leur capacités intellectuelles et relationnelles.

La composition et le fonctionnement de ce comité sont définis par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur.

CHAPITRE III

L'INSPECTION GENERALE

Article 16 : L'inspection générale du Ministère de l'Enseignement Supérieur a sous l'autorité directe du Ministre, une mission de conseil, de contrôle dans les domaines de la gestion administrative et financière et d'étude des projets et méthodes nouvelles pour la promotion de la réforme administrative et la réalisation des plans de mise à niveau, et en assure le suivi.

Article 17 : L'inspection générale du Ministère de l'Enseignement Supérieur est chargée notamment :

- D'effectuer des missions d'inspection administrative et financière des services du département et des établissements qui en relèvent ainsi que des associations qui bénéficient de subvention de la part du département,
- De mener des enquêtes administratives ou disciplinaires que le Ministre de l'Enseignement Supérieur décide de lui confier.
- D'évaluer, sur décision du Ministre de l'Enseignement Supérieur ou à la demande des services eux-mêmes, le bon fonctionnement des structures de l'administration de l'enseignement supérieur, des universités et des établissements qui en relèvent, en vue d'améliorer leur efficacité et de réduire le coût de leur fonctionnement,
- D'établir les rapports faisant état des résultats de ces missions et enquêtes à la fin de chaque inspection et les soumettre au Ministre. Une copie de ces rapports est adressée aux services concernés du Premier Ministère (contrôle Général des Services Publics) et à la cour des comptes.
- De donner son avis sur les projets de textes relatifs à l'organisation administrative et financière qui lui sont adressés par le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Article 18 : Les membres de l'inspection générale du Ministère de l'Enseignement Supérieur agissent en vertu d'un ordre de mission qui leur est délivré par le Ministre de l'Enseignement Supérieur.

- Pour l'accomplissement de leurs missions, il est confié aux membres de l'inspection générale le pouvoir d'investigation le plus étendu et ils disposent à cet effet du droit de communication de tout document.
- Les membres de l'inspection générale sont protégés contre les menaces et attaques dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 19 : L'inspection générale du Ministère de l'Enseignement Supérieur comprend les emplois fonctionnels suivant :

-Un inspecteur général avec rang et avantages de directeur général d'administration centrale.

-Deux inspecteurs principaux avec rang et avantages de directeur d'administration centrale,

-Quatre inspecteurs principaux-adjoints avec rang et avantages de sous-directeur d'administration centrale,

-Six inspecteurs avec rang et avantages de chef de service d'administration centrale.

-Les membres de l'inspection générale du Ministère de l'Enseignement Supérieur sont nommés par décret sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur conformément aux dispositions du décret n°88-188 du 11 Février 1988 sus-visé.

CHAPITRE IV LES SERVICES COMMUNS

Article 20 : Les services communs du Ministère de l'Enseignement Supérieur comprennent :

- 1- La direction des ressources humaines,
- 2- La direction des affaires financières,
- 3- La direction des bâtiments et de l'équipement,
- 4- La direction de l'organisation et méthodes,
- 5- La direction de l'informatique,
- 6- La sous-direction de la gestion des documents et de la documentation.

Article 21 : La direction des ressources humaines est chargée notamment de :

- Gérer, en coordination avec les universités et les offices des oeuvres universitaires, le personnel administratif, technique et ouvrier,
- Gérer, en coordination avec la direction générale de l'enseignement supérieur le personnel enseignant,
- Contrôler l'évolution des effectifs selon la loi des cadres,
- Recruter, former et perfectionner le personnel administratif, technique et ouvrier,
- Promouvoir l'action sociale et culturelle au profit des agents du ministère.

Article 22: La direction des ressources humaines comprend trois sous-directions :

A- La sous-direction des concours et des examens administratifs qui comprend deux services :

- 1- Le service des concours et des examens administratifs,
- 2- Le service de la formation et du perfectionnement.

B- La sous-direction du personnel administratif, technique et ouvrier qui comprend deux services :

- 1- Le service du personnel administratif et technique,
- 2- Le service du personnel ouvrier.

C- La sous-direction du personnel enseignant qui comprend deux services :

- 1- Le service du personnel enseignant statutaire,
- 2- Le service du personnel enseignant contractuel.

Article 23 : La direction des affaires financières est chargée notamment :

- D'ordonnancer les traitements du personnel enseignant, administratif et ouvrier,
- De préparer et présenter les budgets de fonctionnement et d'équipement,
- D'engager, liquider et ordonnancer toutes les dépenses du budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur,
- De tenir la comptabilité des engagements et des ordonnancements,
- De contrôler la gestion financière des établissements d'enseignement supérieur,
- Répartir les subventions entre les établissements d'enseignement supérieur,
- De préparer les marchés de fournitures et de matériel pour les besoins des services de l'administration centrale,
- D'assurer le secrétariat de la commission départementale des marchés,
- D'acquérir et gérer le matériel et les équipements nécessaires au fonctionnement des services de l'administration centrale du ministère,
- D'établir et mettre à jour l'inventaire du matériel et de l'équipement pour les besoins de l'administration centrale,
- De gérer et de contrôler le magasin,
- De gérer le parc -auto,

Article 24 : La direction des affaires financières comprend trois sous-directions :

A- La sous-direction du budget de fonctionnement et de la tutelle qui comprend trois services :

- 1 -Le service du budget,
- 2 -Le service de la tutelle,
- 3 - Le service du matériel.

B- La sous-direction des dépenses et de la comptabilité qui comprend trois services :

- 1- Le service des dépenses de rémunération du personnel,
- 2- Le service des dépenses de gestion et d'intervention publique,
- 3- Le service de la comptabilité.

C- La sous-direction du budget d'équipement qui comprend quatre services :

- 1- Le service du budget,
- 2- Le service des dépenses d'investissement en matière de bâtiments,
- 3- Le service des dépenses d'investissement en matière d'équipement.
- 4- Le service du secrétariat permanent de la commission départementale des marchés.

Article 25 : La direction des bâtiments et de l'équipement est chargée notamment :

- De contrôler et coordonner la gestion des bâtiments et des équipements entre les établissements,
- D'assurer l'application des programmes de construction des nouveaux bâtiments et d'extension des bâtiments existants,
- De veiller à la maintenance des constructions et des équipements des établissements,
- De proposer l'acquisition des locaux et des terrains à bâtir et la location des bâtiments,
- De préparer les dossiers d'appels d'offres pour l'acquisition des équipements des établissements,
- De préparer les dossiers de marchés passés avec les fournisseurs locaux et étrangers,
- De préparer les titres et autorisations d'importation,
- De réceptionner le matériel scientifique et technique, ainsi que de coordonner entre les établissements d'enseignement et de recherche relevant du département pour l'acquisition de ce matériel,
- De veiller à la maintenance des équipements et à l'entretien des bâtiments,

- D'établir des normes de localisation et de réalisation des bâtiments universitaires et de constituer une banque de données d'aide à la décision relativement à l'infrastructure universitaire,
- De procéder à des études techniques en vue de préparer les dossiers d'appels d'offres des projets de construction,
- D'étudier les offres et établir les rapports de dépouillement et proposer le choix des adjudicataires,
- De passer les marchés des équipements et des bâtiments.

Article 26 : La direction des bâtiments et de l'équipement comprend quatre sous-directions :

A - la sous-direction des études architecturales et techniques qui comprend quatre services :

- 1- Le service des affaires foncières,
- 2- Le service de la programmation et des études architecturales,
- 3- Le service des études de structure et de voirie et réseaux divers,
- 4- Le service des études des lots spéciaux.

B - la sous-direction des équipements qui comprend trois services :

- 1- Le service des équipements scientifiques et informatiques,
- 2- Le service des équipements mobiliers,
- 3- Le service des équipements de cuisines et de reproduction.

C - la sous-direction du contrôle et du suivi des travaux qui comprend deux services :

- 1- Le service de contrôle et de suivi des travaux,
- 2- Le service de l'entretien et de la maintenance.

D - La sous-direction des marchés qui comprend deux services :

- 1- Le service de passation et de gestion des marchés en matières d'équipement,
- 2- Le service de passation et de gestion des marchés en matières de bâtiments.

Article 27 : La direction de l'organisation et méthodes est chargée notamment:

- De coordonner l'activité du département en matière de réforme administrative, avec les services concernés du premier ministre,
- D'étudier et préconiser de nouvelles méthodes d'amélioration et de rationalisation de la gestion administrative,
- D'étudier les projets de réforme administrative touchant aux activités des différents services du département et assurer le suivi de la mise en oeuvre des réformes adoptées.
- D'étudier les projets d'organisation administrative du département, des services extérieurs et des organismes qui en dépendent,
- De veiller à l'élaboration et à la mise à jour des manuels de procédures, des plans de chargement en personnel et de tout autre instrument de rationalisation de l'action administrative.
- D'inciter à l'utilisation des moyens à mettre en oeuvre pour la simplification des procédures, à rationaliser les imprimés administratifs, à alléger les circuits et à améliorer le fonctionnement des services,
- D'étudier et déterminer les moyens à mettre en oeuvre pour la concrétisation de la déconcentration et de la décentralisation des services du département, de cerner les difficultés qui en résultent et de rechercher les solutions à leur apporter,

Article 28 : La direction de l'organisation et méthodes comprend une sous-direction de l'organisation et des méthodes qui comprend deux services :

- 1- Le service de l'organisation,
- 2- Le service de méthodes,

Article 29 : La direction de l'informatique est chargée notamment :

- De mettre en place , exploiter et généraliser le système analytique de gestion de l'enseignement supérieur,
- De développer l'utilisation de l'outil informatique au sein de l'administration par l'élaboration, la réalisation et le suivi du plan informatique du département,
- D'assurer l'exploitation et la maintenance du matériel et du logiciel informatique.

Article 30 : La direction de l'informatique comprend une sous-direction de l'informatique qui comprend trois services :

- 1- Le service de l'exploitation,
- 2- Le service des projets,

3- Le service des études et de la formation.

Article 31 : La sous-direction de la gestion des documents et de la documentation est chargée notamment de :

- d'élaborer et mettre en application le programme de gestion des documents courants produits ou reçus par les services du ministère dans l'exercice de leur activité, et ce en collaboration avec les archives centrales,
- d'élaborer un calendrier de conservation des documents du ministère et veiller à l'application de ses prescriptions,
- de collecter, d'organiser et de conserver les archives intermédiaires et verser les archives définitives aux archives nationales,
- d'acquérir et rassembler les documents et les informations quels que soient leur origine et leur support et qui concernent les domaines relevant des attributions du ministère,
- d'accomplir pour ces documents et informations, toutes les opérations relatives à leur traitement matériel et intellectuel, à leur conservation et à leur communication aux utilisateurs,
- d'entreprendre des actions de coopération et d'échange d'expérience avec les services et les organismes similaires à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

Article 32 : La sous-direction de la gestion des documents et de la documentation comprend deux services:

- 1 - Le service de la gestion des documents,
- 2 - Le service de la documentation.

Article 33 : Les services communs du Ministère de l'Enseignement Supérieur sont dirigés par un directeur général d'administration centrale.

CHAPITRE V LES SERVICES SPECIFIQUES

Article 34 : Les services spécifiques du Ministère de l'Enseignement Supérieur comprennent :

- La Direction Générale de l'Enseignement Supérieur,
- La Direction Générale de la Recherche Scientifique et de la rénovation technologique,
- La Direction Générale de la Rénovation Universitaire,

- La Direction Générale des Affaires Estudiantines,
- La Direction Générale des Etudes Technologiques,
- La Direction Générale de la Coopération Internationale,
- La Direction des affaires juridiques et du contentieux.

Article 35 : La direction générale de l'enseignement supérieur a pour mission de veiller au bon fonctionnement de l'ensemble des services de l'enseignement supérieur et de coordonner les activités s'y rattachant. Elle a également pour mission d'organiser les recrutements aux différents grades du corps de l'enseignement supérieur et de gérer la carrière des enseignants de l'enseignement supérieur.

Elle assure par ailleurs l'organisation sur le plan national et en coordination avec les ministères concernés les concours et les examens universitaires d'en publier les résultats ainsi que la formation scientifique et pédagogique des maîtres et leur participation aux cycles de formation continue.

Article 36 : La direction générale de l'enseignement supérieur est chargée notamment :

- De gérer la carrière des enseignants,
- De coordonner les activités des universités et des établissements d'enseignement supérieur,
- La préparation des projets des textes relatifs aux programmes de formation, régimes des études, durée et horaires des enseignements, sanctions des examens, conditions de délivrance des diplômes au sein des établissements d'enseignement supérieur ainsi que l'habilitation des établissements à délivrer des diplômes en concertation avec le conseil des universités,
- D'organiser les travaux de la commission nationale et les commissions sectorielles d'équivalence des diplômes et des titres,
- De veiller à la répartition entre les universités des nouveaux enseignants recrutés conformément aux différents modes prévus par la réglementation en vigueur,
- D'assurer le secrétariat du conseil des universités,
- D'organiser les examens et concours de recrutements aux différents grades du corps des enseignants chercheurs,
- D'organiser les examens et concours d'agrégation des différentes spécialités
- D'organiser les examens et concours d'entrée aux cycles préparatoires aux concours d'agrégation,
- D'organiser les examens et concours en coordination avec les ministères de co-tutelle,
- D'organiser les examens et concours spécifiques à la demande des autres ministères,

- De réaliser les objectifs du programme de formation des maîtres,
- D'arrêter les programmes de formation dans les matières et spécialités constituant le programme de formation des maîtres,
- D'organiser, en collaboration avec les autorités compétentes le recyclage des maîtres dans les instituts supérieurs de formation,
- D'organiser les concours d'admission des élèves-maîtres et d'assurer le suivi des examens,
- De préparer, en collaboration avec la direction des affaires juridiques et du contentieux, les textes juridiques touchant aux programmes de formation ainsi qu'à la délivrance des diplômes,
- De déterminer les besoins des instituts de formation des maîtres en enseignants.

Article 37 : La direction générale de l'enseignement supérieur comprend six directions :

I - La direction des programmes, des habilitations et des études qui comprend trois sous-directions :

A- La sous-direction des programmes et de la coordination universitaire qui comprend un service :

- Le service des programmes et de la coordination universitaire.

B - La sous-direction des habilitations et du suivi qui comprend un service :

- Le service des habilitations et du suivi.

C - La sous-direction des études et des textes juridiques qui comprend un service :

- Le service des études et des textes juridiques.

II - La direction du personnel enseignant qui comprend une sous-direction :

-La sous-direction du suivi de la carrière des enseignants qui comprend deux services :

- 1- Le service du personnel enseignant statutaire,
- 2- Le service du personnel enseignant non statutaire.

III- La direction des équivalences qui comprend une sous-direction :

-La sous-direction des équivalences qui comprend deux services :

- 1- Le service de l'instruction des demandes,
- 2- Le service des décisions et de la documentation.

IV - La direction de l'enseignement supérieur privé qui comprend deux sous directions :

A - La sous-direction de l'enseignement supérieur privé qui comprend trois services :

- 1- Le service des agréments,
- 2- Le service du contrôle des personnels et des équipements,
- 3- Le service de la pédagogie.

B- La sous-direction pour l'encouragement de l'investissement privé dans l'enseignement supérieur.

V- La direction des examens et des concours universitaires qui comprend deux sous-directions :

A - La sous-direction des concours de recrutement des personnels d'enseignement et de recherche qui comprend deux services :

- 1- Le service des inscriptions,
- 2- Le service de l'organisation matérielle.

B - La sous-direction des examens et concours d'accès aux cycles de formation universitaire, qui comprend deux services :

- 1- Le service des inscriptions,
- 2- Le service de l'organisation matérielle.

VI- La direction des instituts supérieurs de formation des maîtres qui comprend deux sous-directions :

A - La sous-direction des affaires pédagogiques qui comprend deux services :

- 1- Le service des programmes et de la documentation,
- 2- Le service de la formation et du suivi.

B - La sous-direction des affaires administratives qui comprend deux services :

- 1- Le service du personnel,
- 2- Le service de la planification et des équipements.

Article 38 : La direction générale de la recherche scientifique et de la rénovation technologique est chargée notamment :

- De développer la recherche scientifique dans le cadre universitaire,
- De gérer les programmes de coopération,
- De coordonner les programmes de recherche,
- De répartir les moyens de la recherche entre les établissements d'enseignement supérieur,
- D'évaluer et suivre les programmes de recherche et les réalisations qui en découlent,
- De superviser l'organisation des manifestations scientifiques,
- De promouvoir la rénovation technologique.

Article 39 : La direction générale de la recherche scientifique et de la rénovation technologique comprend deux directions et une sous-direction :

I- La direction des écoles doctorales et de la valorisation qui comprend trois sous-directions :

A - La sous-direction des laboratoires et des unités de recherche et des écoles doctorales qui comprend trois services:

- 1- Le service des laboratoires de recherche et des unités de recherche,
- 2- Le service de la formation, des bourses et des stages,
- 3- Le service des écoles doctorales.

B - La sous-direction de la valorisation des résultats de la recherche qui comprend deux services :

- 1- Le service des priorités nationales de la recherche,
- 2- Le service de l'exploitation industrielle des résultats de la recherche et du partenariat avec l'environnement.

C - La sous-direction des équipements scientifiques qui comprend trois services :

- 1- Le service de l'identification des besoins et de l'acquisition des équipements,
- 2- Le service du suivi des unités de services communs de la recherche
- 3- Le service des espaces de recherche.

II- La direction de la coopération scientifique internationale et des manifestations scientifiques qui comprend deux sous-directions :

A - La sous-direction des associations et des manifestations scientifiques qui comprend deux services :

- 1- Le service des associations scientifiques,
- 2- Le service des manifestations scientifiques.

B - La sous-direction de la coopération scientifique internationale qui comprend trois services :

- 1- Le service du monde arabo-musulman et africain,
- 2- Le service du partenariat euro-méditerranéen,
- 3- Le service du partenariat avec l'Amérique et l'Asie.

III- La sous-direction du suivi et de l'évaluation qui comprend deux services :

- 1- Le service du suivi,
- 2- Le service de l'évaluation

Article 40 : La direction générale de la rénovation universitaire a pour mission d'étudier et d'élaborer des projets, d'organiser des programmes d'enseignement et leur rénovation et de déterminer les moyens pédagogiques au niveau universitaire dans les établissements d'enseignement supérieur et ce, en concertation avec les universités et les diverses parties concernées.

Article 41 : La direction générale de la rénovation universitaire est chargée en procédant directement ou par voie de conventions et en concertation avec les universités et les établissements d'enseignement supérieur notamment :

- D'étudier et d'élaborer les projets tendant à réaliser les objectifs du système universitaire,
- De veiller à développer les programmes d'enseignement adaptés à l'évolution de la connaissance et aux besoins du développement du pays dans le cadre des objectifs du système universitaire,

-De veiller à introduire les nouvelles technologies de communication et d'information au système universitaire

Article 42 : La direction générale de la rénovation universitaire comprend deux directions :

I - La direction des projets de rénovation qui comprend une sous-direction :

-La sous-direction des projets qui comprend deux services :

- 1- Le service des études des projets,
- 2- Le service de la gestion des projets et du suivi.

II - La direction des nouvelles technologies et de l'enseignement ouvert qui comprend deux sous-directions :

A- La sous-direction des nouvelles technologies

B- La sous-direction de l'enseignement ouvert.

Article 43 : La direction générale des affaires estudiantines a pour mission de favoriser l'insertion de l'étudiant en milieu universitaire et de promouvoir ses activités à caractère social, culturel et sportif.

Article 44 : la direction générale des affaires estudiantines est chargée notamment :

- D'effectuer les opérations d'orientation des étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur,
- De fournir aux étudiants toutes informations utiles sur les cycles de formation de l'enseignement supérieur, les carrières et les débouchés offerts par les diplômés nationaux,
- D'encadrer les études à l'étranger en veillant au choix des étudiants tunisiens boursiers en vue de poursuivre les études à l'étranger et en gérant les bourses, aides sociales et prêts qui leur sont accordés,
- D'assurer la coordination des actions des universités, des établissements d'enseignement supérieur et des offices des oeuvres universitaires dans le domaine des activités culturelles et sportives.

Article 45 : La direction générale des affaires estudiantines comprend deux directions :

I - La direction des oeuvres universitaires qui comprend deux sous-directions :
A - La sous-direction des bourses et des prêts qui comprend quatre services:

- 1- Le service des bourses et des prêts de 3ème cycle en Tunisie,
- 2- Le service des bourses et des prêts de 3ème cycle à l'étranger,
- 3- Le service des bourses et prêts de la formation et des stages à l'étranger,
- 4- Le service des bourses d'échange et des étudiants non boursiers à l'étranger.

B - La sous-direction des activités culturelles, sportives et sociales qui comprend quatre services :

- 1- Le service d'action sociale de conseil et d'aide psychologiques aux étudiants,
- 2- Le service de suivi des activités des offices des oeuvres universitaires,
- 3- Le service des activités culturelles et vie associative,
- 4- Le service des activités sportives.

II- La direction de l'orientation et de l'information universitaires qui comprend deux sous-directions :

A - La sous-direction de l'orientation qui comprend deux services :

- 1- Le service de la documentation universitaire,
- 2- Le service d'affectation.

B - La sous-direction de l'information universitaire qui comprend deux services :

- 1- Le service de l'information des bacheliers et des étudiants,
- 2- Le service de l'information des diplômés.

Article 46 : la direction générale des études technologiques a pour mission de veiller au bon fonctionnement de l'enseignement et de la formation des ingénieurs et des techniciens supérieurs.

Article 47 : la direction générale des études technologiques est chargée notamment:

- de veiller à la réalisation des programmes d'enseignement et de formation des ingénieurs et des techniciens supérieurs,
- d'étudier et définir les équipements nécessaires pour la formation des ingénieurs et des techniciens supérieurs,

- d'organiser les concours d'entrée aux instituts supérieurs des études technologiques,
- d'organiser les concours d'entrée aux écoles nationales d'ingénieurs,
- de planifier les cycles de formation des formateurs,
- d'organiser les concours d'entrée aux cycles de formation des enseignants technologues,
- d'organiser les concours d'agrégation dans les spécialités technologiques,
- d'organiser les concours de recrutement dans les différents grades d'enseignants technologues,
- de gérer la carrière professionnelle des enseignants technologues,
- de veiller au développement des pépinières des établissements et des pôles technologiques.

Article 48 : La direction générale des études technologiques comprend trois directions :

I- La direction des instituts supérieurs des études technologiques qui comprend trois sous-directions :

A - La sous-direction de la formation qui comprend deux services :

- 1- Le service des programmes pédagogiques,
- 2- Le service des concours d'entrée aux instituts supérieurs des études technologiques,

B - La sous-direction de la planification et des équipements qui comprend deux services :

- 1- Le service de la planification,
- 2- Le service des équipements.

C - La sous-direction de la formation et de recrutement des enseignants technologues qui comprend trois services :

- 1- Le service de la formation,
- 2- Le service de recrutement et de l'inspection,
- 3- Le service des concours d'agrégation.

II- La direction des études d'ingénieurs qui comprend deux sous-directions :

A - La sous-direction de la formation qui comprend trois services :

- 1- Le service des programmes et de la pédagogie,
- 2- Le service des équipements,
- 3- Le service de la formation continue et l'ouverture sur l'environnement.

B - La sous-direction des concours d'entrée aux écoles d'ingénieurs qui comprend deux services :

- 1- Le service de l'inscription,
- 2- Le service de l'organisation matérielle.

III- La direction des pépinières des établissements et des pôles technologiques qui comprend deux sous-directions :

A - La sous-direction des pépinières des établissements qui comprend deux services:

- 1- Le service des projets,
- 2- Le service du suivi.

B - La sous-direction des pôles technologiques qui comprend deux services :

- 1- Le service des projets,
- 2- Le service du suivi.

Article 49 : La direction générale de la coopération internationale a pour mission de suivre les questions touchant à la coopération internationale relevant des attributions du ministère. Elle est chargée notamment:

- de représenter le ministère auprès des partenaires étrangers, les organisations régionales et internationales,
- d'organiser et suivre les relations de coopération dans les domaines de spécialité du ministère.
- de coordonner les activités du département et celles des établissements qui en relèvent au niveau de l'application des programmes de coopération.

Article 50 : La direction générale de la coopération internationale comprend deux directions :

I - La direction de la coopération bilatérale qui comprend deux sous-directions:

A - La sous-direction de la coopération avec le monde Arabe et de l'Afrique qui comprend trois services:

- 1- Le service du Maghreb Arabe,
- 2- Le service de l'Orient,
- 3- Le service de l'Afrique.

B - La sous-direction de la coopération avec l'Europe, l'Asie et l'Amérique qui comprend deux services:

- 1- Le service de l'Europe,
- 2- Le service de l'Asie et de l'Amérique.

II - La direction de la coopération multilatérale qui comprend deux sous-directions:

A - La sous-direction de la coopération entre les universités qui comprend deux services:

- 1- Le service des relations avec les universités,
- 2- Le service de la documentation et de l'information en matière de coopération.

B - La sous-direction de la coopération régionale et internationale qui comprend deux services:

- 1- Le service de la coopération internationale et maghrébine,
- 2- Le service de la coopération méditerranéenne et internationale.

Article 51 : La direction des affaires juridiques et du contentieux, est chargée notamment de:

- d'étudier les questions à caractère juridique qui lui sont confiées par le ministre,
- de conseiller les différents services du ministère ainsi que les établissements qui en relèvent dans les affaires d'ordre juridique,
- de participer avec les services intéressés à l'élaboration des projets de textes relatifs à l'activité du ministère et des établissements qui en relèvent,
- d'assurer le traitement des affaires contentieuses relevant des tribunaux judiciaires et administratifs en collaboration avec le chef du Contentieux de l'Etat,

Article 52 : La direction des affaires juridiques et du contentieux, comprend deux sous-directions:

A - La sous-direction de la législation et des études qui comprend deux services:

- 1 - Le service de la législation et de la traduction,
- 2 - Le service des études juridiques.

B - La sous-direction du contentieux qui comprend deux services:

- 1 - Le service du contentieux de l'excès de pouvoir,
- 2 - Le service des contentieux divers.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Article 53 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment les dispositions du décret n°95-470 du 23 mars 1995 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur.

Article 54 : Les ministres des finances et de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis Le13 décembre 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2002-2104 du 23 septembre 2002, portant rattachement des services relevant du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

Le Président de la République

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie

Vu Le décret n°92-342 du 17 février 1992, fixant les attributions du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique ;

Vu le décret n°92-362 du 17 février 1992, portant organisation des services relevant du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique ;

Vu le décret n°2001-2872 du 13 décembre 2001, portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2002-2011 du 5 septembre 2002 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

DECRETE

Article premier : Sont rattachés au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, les services relevant du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique, prévus par le décret n°92-362 du 17 février 1992 susvisé.

Article 2 : Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le, 23 septembre 2002.

Zine El Abidine Ben Ali